DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

CONCERNANT les Eglises Paroissiales, Edifices Religieux, Maisons de Charité et d'Education, etc., du District de Nismes.

EXTRAIT des Registres du Directoire du Département du GARD.

Du 31 Mai 1791.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC a exposé que le Directoire doit assurer, par des mesures promptes, fermes et précises, l'entier établissement de toutes les parties de la Constitution Civile du Clergé, et faire cesser les contrariétés criminelles et insidieuses que les non-Conformistes s'efforcent d'opposer aux fonctions des Pasteurs légitimes de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine;

Que s'il est dû protection et liberté aux cultes de toutes les Sectes, il faut cependant éviter que des hommes, qui sont rebelles à la Loi, ne profitent des faveurs même de la Loi, pour mettre obstacle à son exécution, et que, par une ingratitude dont ils ne donnent que trop de preuves, ils n'abusent des bienfaits de la Constitution pour nuire à la Constitution même ;

Que néanmoins, en même temps qu'elle les contient et les surveille, l'Administration doit leur garantir l'exercice de leurs droits légitimes ; qu'elle doit faire connoître à tous les bons Citoyens, que les premières bases de cette liberté et de cette Constitution, qui leur sont si chères, reposent sur cette égalité de droits, qui n'est pas moins vraie, qui n'a pas été moins reconnue pour les objets religieux que pour les objets politiques ; et que la seule prééminence extérieure du Culte Catholique est qu'il soit exercé par des Fonctionnaires publics avoués par la Loi et payés par la Nation.

Il faut faire connoître aux Citoyens égarés, dont les malveillans veulent exciter le fanatisme, qu'on les fait servir d'instrumens aux passions de quelques Prêtres et aux projets depuis long-temps médités par les ennemis de la révolution ; mais que cette Constitution si lâchement calomniée, protège ceux même qui la déchirent, et qu'elle assure non seulement tolérance, mais liberté, égalité, à ceux qui furent intolérans et persécuteurs durant leur domination, et qui se font aujourd'hui une funeste étude d'alarmer les consciences, afin de prolonger dans le désordre l'autorité qu'ils avoient usurpée au nom de la Religion ;

Il faut que personne n'ignore qu'aux yeux de la Loi, il n'existe qu'une seule différence entre les divers Cultes religieux établis dans l'Empire : toutes les fonctions publiques, tous les établissemens nationaux appartiennent à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Ceux qui se séparent de cette Religion, de quelque secte qu'ils puissent être, tous les non-Conformistes en un mot, ne peuvent former que des associations de Particuliers, protégées par la Loi, mais

sans caractère légal, sans fonctions civiles, et sous l'inspection immédiate et constante de la Police.

Lorsque la Loi Constitutionnelle de l'État a consacré, avec tant d'impartialité et de justice, la liberté des opinions religieuses, il seroit bien condamnable que le Culte payé par la Nation ne fût point profondément respecté de tous ceux qui sont protégés par elle. Ce seroit alors une obligation impérieuse aux Tribunaux, aux Corps Administratifs et Municipalités, de poursuivre et de faire punir sévèrement de si coupables ennemis de la religion et de la chose publique, des séditieux qui repousseroient la paix que la loi leur offre, pour porter le désordre au sein de leur patrie.

Tels sont les principes sur lesquels paroissent devoir être établies toutes les mesures administratives qui seront ordonnées par le Directoire.

Cette partie du peuple qui a eu le malheur de se laisser abuser par les insinuations artificieuses des Prêtres non assermentés, voyant toujours les mêmes dogmes, la même discipline, les mêmes sacremens, les mêmes cérémonies, la même morale, la même unité de foi, la même communion avec le Pape, ne pourra croire long-temps à un prétendu schisme qui n'a aucun signe extérieur ni intérieur; il apercevra, d'un côté, des Prêtres citoyens fidèles à la religion et à la loi; de l'autre, des Fanatiques anti-patriotes, qui voudroient détruire la loi par la superstition; il découvrira le précipice où l'entraînent ces hommes désespérés de leur chûte, qui, plutôt que de reconnoître les Pasteurs légitimes, voudroient empêcher qu'on ne constatât les mariages, les naissances et les sépultures, abandonnant au hasard le repos et les droits des familles, la sûreté particulière et publique, indifférens aux maux que produit leur résistance, pourvu qu'ils arrêtent l'établissement de la Constitution.

SUR QUOI le Directoire arrête ce qui suit :

1°. Toute Eglise ou Chapelle appartenant à la Nation dans le District de Nismes, et qui n'a pas été conservée comme Eglise Paroissiale, Succursale ou Oratoire national, sera fermée dans les vingt-quatre heures, sauf les exceptions suivantes.

2°. Sont exceptées provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit

autrement ordonné, les Chapelles des Hôpitaux, Maisons de charité et Prisons;

Celles des Couvents de Religieuses cloîtrées, et celles du Collége.

3°. Néanmoins ces exceptions n'auront lieu que sous la condition suivante : qu'aucune fonction ne pourra être exercée dans ces Chapelles, que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'Evêque du Département, visée par le Curé de la Paroisse, et accordée sur la demande des Supérieurs de ces Maisons.

4°. Aucun Prêtre assermenté ou non assermenté ne pourra dire la Messe dans une Eglise paroissiale ou succursale, dans un Oratoire national, ou toute autre Eglise appartenant à la Nation, s'il n'est pourvu d'une licence particulière, accordée par l'Evêque du Département, visée et consentie par le Curé de la Paroisse; laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois.

5°. Les Religieuses cloîtrées, qui ne voudroient pas profiter de la faveur qui leur est accordée par l'article 2, sont libres d'en faire la déclaration à la Municipalité. A cette condition, elles régleront seules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur Culte, en se servant des Chapelles intérieures de leur couvent. S'il n'y a pas de Chapelle intérieure dans leur couvent, elles s'adresseront à la Municipalité qui pourra, après la visite des lieux, leur accorder la disposition de la Chapelle extérieure, ou seulement d'une partie de cette Chapelle, si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier; mais, dans ce cas, toute communication extérieure sera fermée, et les Religieuses cloîtrées seront dispensées de la condition exigée par l'article 3 ci-dessus.

6°. Il est fait défenses aux Congrégations et Confréries d'hommes ou de femmes, d'avoir pour Chef ou Directeur spirituel aucun Ecclésiastique qui ne soit commis et délégué par M. l'Évêque du Département; et quant à celles qui sont établies dans les Eglises Paroissiales, elles ne pourront célébrer aucun office, ni faire de service, sans l'approbation des Curés.

7°. Les Administrations des Hôpitaux, et à leur défaut, les

Municipalités nommeront, dans le délai de trois jours, des Chapelains qui aient prêté le Serment civique, sauf à s'entendre avec M. l'Évêque sur les moyens d'assurer le Service divin, et sur le choix des Desservans.

8°. Il est ordonné aux Supérieurs et Professeurs du Séminaire de Nismes, et à tous autres Ecclésiastiques qui y sont attachés, à quelque titre que ce soit, et qui n'ont pas prêté le Serment civique, ou qui n'offriroient pas de le prêter, de sortir de la maison dudit Séminaire dans le délai de trois jours, à compter de la notification qui leur sera faite du présent Arrêté par les soins des Officiers Municipaux. Et la Municipalité veillera, par ses Commissaires ou par ses Préposés, à ce qu'ils n'emportent que les meubles et effets qui leur appartiennent personnellement.

9°. Il sera procédé sans retard au remplacement provisoire des Recteurs et Professeurs du Collége, et des Frères dits *Ignorantins*, qui n'ont pas prêté le Serment prescrit par la Loi, ou qui n'offriroient pas de le prêter, le Directoire délégant à cet effet à la Municipalité de Nismes, tous les pouvoirs nécessaires, à la charge seulement de rendre compte, par l'intermédiaire du District, des dispositions qu'elle aura faites.

10°. Il est fait expresses défenses à tout Ecclésiastique non pourvu des pouvoirs nécessaires, d'exercer aucune fonction publique, sous peine d'être considéré comme rebelle aux lois de l'Etat, et d'être poursuivi criminellement comme perturbateur de l'ordre public.

11°. Aux termes des lois des 26 décembre et 6 avril derniers, toutes personnes Ecclésiastiques ou Laïques, qui, par leurs actions ou par leurs discours, formeroient ou exciteroient des oppositions aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi, seront poursuivies diligemment ; et les peines portées auxdits Décrets, et notamment la privation de leur traitement, leur seront appliquées.

12°. Les Municipalités sont chargées d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour empêcher les enterremens nocturnes ou dans des lieux secrets ; comme aussi, de veiller expressément à ce qu'il ne soit fait aucun enterrement que

dans les formes prescrites par les Lois pour les Catholiques et pour les non Catholiques, et dans les lieux destinés publiquement aux sépultures; et de pareils désordres, outre qu'ils compromettent l'état des personnes, pouvant servir de voile aux plus grands crimes, tous les contrevenans seront arrêtés et traduits devant les Tribunaux, pour y être poursuivis extraordinairement.

13°. Il est fait défenses à toutes personnes quelles qu'elles soient, de manquer au respect dû à la Religion, à ses Cérémonies et à ses Ministres, à peine d'être arrêtées incontinent, et déposées dans les Maisons d'arrêt, pour être, sur la réquisition des Procureurs des Communes, punies par les peines ordinaires de Police, ou par eux dénoncées aux Tribunaux, selon la gravité des cas.

14°. Les Eglises ou Chapelles qui ont déjà été fermées, ou qui le seront en vertu de l'article I, seront, aux termes des Décrets, mises en vente au profit de la Nation; et les Acquéreurs de ces édifices resteront libres d'en faire tel usage qu'ils jugeront à-propos.

15°. Tout Edifice ou partie d'édifice que des Particuliers voudront destiner à l'exercice d'un Culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure une *Inscription*, qui sera donnée par le Directoire du Département, pour indiquer son usage, et le distinguer de celui des Eglises publiques appartenantes à la Nation.

16°. Les Edifices consacrés à un Culte religieux par des Sociétés particulières, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution du Royaume, et en particulier contre la Constitution Civile du Clergé : en conséquence, les Officiers Municipaux veilleront spécialement sur cet objet, comme fait de Police; et, en cas de contravention, ils feront fermer sur le champ lesdits Edifices, sans préjudice de la dénonciation à l'Accusateur public, et des poursuites contre ceux qui les auroient commises.

17°. Tous les bons Citoyens sont invités à dénoncer aux Officiers Municipaux les contraventions au présent Arrêté, qui parviendront à leur connoissance.

18°. Le Directoire ordonne particulièrement aux Officiers Municipaux de Nismes, d'employer tous les moyens que la Loi a mis en leur pouvoir, pour faire exécuter les dispositions ci-dessus, et punir, avec sévérité, ceux qui y contreviendroient, ou qui y mettroient obstacle; déclarant qu'il se repose à cet effet, avec la confiance la mieux méritée, sur la vigilance, la fermeté et le patriotisme de la Municipalité.

Et sera le présent Arrêté imprimé, publié et affiché, et adressé au Directoire du District de Nismes, qui le fera parvenir aux Municipalités de son ressort, tiendra la main à son exécution, et en rendra compte.

Signé P. VIGIER, Président le Directoire.
Signé RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur du Roi et du Département du Gard, rue des Fourbisseurs. 1791.

f21